

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder le moindre de 5 000 000 \$ en monnaie du Canada ou du solde de la contribution que le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société pour la période se terminant le 31 mars 2000 en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal;

f) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société Innovatech du Grand Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27170

Gouvernement du Québec

Décret 143-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'approbation d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche ainsi que le règlement de mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QU'une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche en matière de sécurité sociale ainsi qu'un Arrangement administratif pour l'application de cette Entente ont été signés le 9 décembre 1993 conformément au décret 176-92 du 12 février 1992;

ATTENDU QUE cette Entente et cet Arrangement administratif sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 1994 conformément aux Règlements sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche édicté en vertu du décret 251-94 du 9 février 1994;

ATTENDU QUE le 11 novembre 1996, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche ont signé un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale conformément au décret 1744-94 du 14 décembre 1994;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, conformément à ce même décret, a été autorisé à signer seul cet Avenant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.2.1), le gouvernement peut, par règlement, pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois dont l'application relève de la ministre de la Sécurité du revenu, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règle-

ments et les règlements relatifs à la mise en oeuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), l'Avenant susmentionné constitue une entente internationale qui requiert l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente, conclu le 11 novembre 1996, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en oeuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche

Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-19.2.1, a. 4)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le Régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de cette loi s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche signé le 11 novembre 1996 et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cet Avenant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1997.

ANNEXE 1

AVENANT

À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

DÉSIREUX de modifier l'Entente en matière de sécurité sociale signée à Vienne le 9 décembre 1993 (ci-après appelée l'«Entente»);

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1

L'article 6 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«ARTICLE 6

Sous réserve des dispositions des articles 7 à 9, une personne salariée ou à son compte qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est soumise, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie. Il en est de même pour la personne salariée dont l'employeur a sa place d'affaires sur le territoire de l'autre Partie.»

2. a) Dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Entente, le mot «vingt-quatre (24)» est remplacé par le mot «soixante (60)».

b) Immédiatement après le paragraphe 2 de l'article 7 de l'Entente, est ajouté le paragraphe suivant:

«3. Une personne qui serait normalement assurée de façon obligatoire en vertu de la législation des deux Parties eu égard à un travail à son compte et qui est résidente d'une Partie n'est soumise qu'à la législation de la Partie dont elle est résidente.»

3. Le paragraphe 1 de l'article 9 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«1. À la demande de la personne salariée et de son employeur ou de la personne travaillant à son compte, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6 à 8 prenant en considération la nature et les circonstances du travail.»

4. L'article 11 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«ARTICLE 11

Lorsqu'une personne qui a accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation des deux Parties, ou le survivant d'une telle personne, demande une prestation, l'institution compétente de l'Autriche détermine, conformément à la législation de l'Autriche, si la personne intéressée a droit à une prestation en totalisant les périodes d'assurance de la manière prévue à l'article 10 et en tenant compte des dispositions suivantes:

a) Lorsque la législation de l'Autriche soumet l'attribution de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies au titre d'une occupation relevant de régimes spéciaux ou au titre d'une occupation ou d'un emploi spécifiques, seules les périodes d'assurance accomplies en vertu d'un régime correspondant ou, à défaut, au titre de la même occupation ou, si applicable, du même emploi, en vertu de la législation du Québec sont prises en compte pour l'attribution de telles prestations.

b) Lorsque la législation de l'Autriche prévoit que la période de paiement d'une pension prolonge la période de référence au cours de laquelle les périodes d'assurance doivent être accomplies, les périodes durant lesquelles une rente a été servie en vertu de la législation du Québec prolongent ladite période de référence.

c) Toute année civile commençant le ou après le 1^{er} janvier 1996 au cours de laquelle des cotisations ont été versées en vertu de la législation du Québec est considérée comme douze (12) mois de cotisation en vertu de la législation de l'Autriche.»

5. L'article 12 de l'entente est remplacé par le suivant:

«ARTICLE 12

1. Lorsque le droit à une prestation en vertu de la législation de l'Autriche est ouvert sans avoir recours aux dispositions de l'article 10, l'institution compétente de l'Autriche détermine le montant de la prestation conformément à la législation de l'Autriche compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de cette législation.

2. Lorsque le droit à une prestation en vertu de la législation de l'Autriche est ouvert grâce aux seules dispositions de l'article 10, l'institution compétente de l'Autriche détermine le montant de la prestation conformément à la législation de l'Autriche compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de cette législation et des dispositions suivantes:

a) Les prestations ou parties de prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée des périodes d'assurance sont calculées en proportion du ratio entre la durée des périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul de la prestation en vertu de la législation de l'Autriche et d'une période de trente (30) ans, mais sans dépasser le plein montant.

b) Lorsque des périodes postérieures à la réalisation du risque doivent être prises en compte pour le calcul des prestations d'invalidité ou de survivants, de telles périodes ne sont prises en compte qu'en proportion du ratio entre la durée des périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul de la prestation en vertu de la législation de l'Autriche et des deux-tiers du nombre de mois entiers s'étant écoulés depuis la date du 16^e anniversaire de la personne intéressée jusqu'à la date de la réalisation du risque, mais sans dépasser la période entière.

c) L'alinéa a du présent paragraphe ne s'applique pas:

i. aux prestations relatives à l'assurance complémentaire;

ii. aux prestations accordées sous condition de ressources et visant à assurer un revenu minimum.

3. Lorsque le total des périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul d'une prestation en vertu de la législation de l'Autriche n'atteint pas douze (12) mois et qu'il n'existe aucun droit à prestation en vertu de la législation de l'Autriche compte tenu de ces seules périodes d'assurance, aucune prestation n'est accordée en vertu de cette législation.»

6. Les articles 13 et 14 de l'Entente sont abrogés.

7. Le paragraphe 2 de l'article 19 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«2. Une demande de prestation présentée en vertu de la législation d'une Partie après la date d'entrée en vigueur de l'Entente est réputée être une demande de prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie, pourvu que la personne requérante indique, lors du dépôt de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de la dernière Partie; toutefois, cela ne s'applique pas lorsque cette personne demande expressément que la détermination de sa pension de vieillesse ou de retraite en vertu de la législation de cette dernière Partie soit différée.».

ARTICLE II

1. Cet Avenant entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel chaque Partie aura reçu de l'autre Partie notification de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le paragraphe 1 de l'article 12 de l'Entente modifiée par cet Avenant entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} juin 1994.

3. Si, à la date d'entrée en vigueur de cet Avenant, une personne est assurée de façon obligatoire en vertu de la législation des deux Parties eu égard au travail à son compte, le paragraphe 3 de l'article 7 de cette Entente modifiée par cet Avenant s'applique à cette personne seulement si elle en fait la demande par écrit. Si une telle demande est présentée à l'institution compétente de l'une ou l'autre des Parties dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de cet Avenant, cette disposition s'applique à la date d'entrée en vigueur. Dans tous les autres cas, elle s'applique le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est présentée.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé cet Avenant.

Fait à Vienne, le 11^e jour de novembre 1996 en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
de la République
d'Autriche

DENIS GERVAIS

DR. HELMUT SIEDL

27182

Gouvernement du Québec

Décret 145-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'expédition de pruche vers l'État de New York

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) des régions de l'Outaouais (07) et des Laurentides (15) détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE pour approvisionner leur usine respective, les bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de pruche de qualité «D» (pâte) pouvant atteindre 12 000 mètres cubes annuellement et que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leurs besoins;

ATTENDU QU'une entreprise a même confirmé qu'elle ne pouvait utiliser au cours de cette année tout le volume de pruche qui lui est attribué;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Finch, Pruyn & Company, incorporated située à Glens Fall's s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche de qualité «D»;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupes, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche de qualité «D» en rondins vers New York de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles: